

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0439/PR/MJSLT portant organisation d'un concours d'admission dans les centres de formation spécialisés dans la préparation au Professorat de Sport.

n° 99-0439/PR/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
24 juillet 1999

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1999

Date du numéro
31 juillet 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83/1er L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999, portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La lettre n°320/99 du 01 juin 1999 du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours d'admission dans les centres de formation des professeurs de sport sera organisé le lundi 26 juillet et le mardi 27 juillet 1999 au Lycée d'État de Djibouti.

Article 2

Peuvent se présenter au concours des élèves titulaires du diplôme de baccalauréat. Ils devront être âgés de 19 ans au moins au 1er janvier 2000.

Article 3

Les épreuves comportent

-
- Des épreuves physiques (imposées et à option)
 - Une épreuve écrite
 - Un entretien avec le jury. Les modalités de ces épreuves sont fixées par l'annexe au présent arrêté.

Article 4

Le jury chargé de faire subir les épreuves est fixé comme suit : Président : Le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant. Vice-Président : Le Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale. Secrétaire : Le Directeur Adjoint aux Sports. Membres : Le Chef de la Section Sport Civil. Un Représentant du Ministère de l'Éducation Nationale (professeur de français). Quatre (4) professeurs d'EPS.

Article 5

Une liste des candidats classés par ordre de mérite sera établie à l'issue des épreuves. Le nombre de place requis est de (4) quatre.

Article 6

Les candidats devront se présenter individuellement à la Direction de la Jeunesse et des Sports avant la date limite des inscriptions fixée au jeudi 22 juillet 1999. Le dossier de candidature comprend : 1. Certificat médical d'aptitude à la profession d'enseignant des sports. 1. Curriculum vitae. 1. Copie de la carte d'identité nationale. 1. Copie du diplôme obtenu certifiée conforme ou accompagnée de l'original. 1. Le bulletin N°3 du casier judiciaire.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH